

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue en visioconférence interactive, le lundi 21 février 2022 à 19 h.

Présents : M. Jean-Guy Thibault, conseiller  
M<sup>me</sup> Annie Bastien, conseillère  
M. Richard Hétu, conseiller  
M. Jonathan Théorêt, conseiller  
M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, conseillère

Absent : M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, M<sup>me</sup> Michelle Joly.

Sont également présentes :

M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale et greffière-trésorière  
M<sup>me</sup> Monique Picard, directrice générale adjointe et Service du greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Période de questions portant sur l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
5. Abrogation de la résolution numéro 2022-004 - Vente pour défaut de paiement des taxes 2022 - Dossier remis aux procureurs
6. MTQ - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement et Accélération - Attestation de fin des travaux - Réfection du chemin des Monts
7. Schéma de couverture de risques incendie - Adoption du rapport d'activités annuel
- 7.a) Don d'un terrain municipal - Centre de la petite enfance La Chenille **(AJOUT)**
8. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Renouvellement des contrats d'assurances 2022
9. Camp familial St-Urbain - Renouvellement d'entente - Années 2022-2023
10. Camp Boute-en-Train - Entente camp de jour municipal 2022
11. Entente transport autobus - Groupe Gaudreault - Camp de jour municipal 2022 - Autorisation
12. Octroi de contrat - Centre du Ponceau Courval inc. - Achat de ponceaux annuels 2022
13. Renouvellement du contrat d'entretien - Logiciel Axper - Compteur d'utilisateurs
14. Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBP) - Tarification 2022
15. Mandat - Flip Communications & Stratégies inc. - Comité Mobilité 125 **(REPORTÉ)**
16. Demande d'aide financière - Emplois d'été Canada (EÉC) 2022
17. Modification au contrat de travail de M<sup>me</sup> Monique Picard - Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe
18. Embauche de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Proulx - Directrice du Service des finances
19. Embauche de M. Mathieu Duquette Foucher - Technicien - Service des travaux publics
20. Embauche de M<sup>me</sup> Chantal Perreault (à entériner) - Employée remplaçante Agente de bureau de soutien
21. Demande de droit de passage (à entériner) - Paradis du Quad Ouareau - 26 février 2022
22. Aide financière - Politique de reconnaissance et soutien aux organismes - Marché public Chertsey

## ORDRE DU JOUR (suite)

23. Autorisation de paiement - Décomptes progressifs no. 5, 6 et 7 - Parallèle 54 Expert Conseil - Appel d'offres 2021-009 - Services professionnels réfection de 11 tronçons de rues
24. Autorisation de paiement - Décompte progressif no 3 - Solmatech - Contrôle qualitatif des matériaux - Appel d'offres 2021-006 - Réfection du chemin des Monts
25. Autorisation de paiement - MLC associés inc. - Assistance technique - Réfection ch. Marie-Reine-des-Cœurs, rue du Soleil, avenue du Castor
26. Amendement à la résolution 2021-372 - Dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) - Beside Habitat phase IV
27. Période de questions - Dérogations mineures
28. Demande de dérogation mineure - 240, rue des Pinsons - Lot 3 901 497 District 2
29. Demande de dérogation mineure - 1556, 7<sup>e</sup> Rue - Lot 5 110 056 - District 3
30. Demande de P.I.I.A. - 2999, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 650
31. Demande de P.I.I.A - 3040, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 668
32. Demande de P.I.I.A - 3044, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 667
33. Demande d'aide financière - Règlement 585-2020 - 508-524, chemin de l'Église
34. Demande de nomination d'une rue - Lot 6 279 392 - Rue du Syrah
35. Demande de modification d'un nom de rue - Développement Beside Habitat - Lot 5 438 056 - Rue du Pékan
36. Règlement 634-2022 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
37. Règlement de contrôle intérimaire 635-2022 découlant du processus de concordance du plan d'urbanisme
38. Avis de motion - Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chertsey
39. Projet de règlement abrogeant le Règlement 443-2012 et son amendement le règlement 491-2016 établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chertsey
40. Mentions relatives aux points 41 à 49 (inclusivement), concernant l'adoption des nouveaux règlements modifiant les règlements d'urbanisme de la Municipalité à des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie
41. Adoption du nouveau Règlement sur le Plan d'urbanisme 618-2021
42. Adoption du nouveau Règlement de zonage 619-2021
43. Adoption du nouveau Règlement de lotissement 620-2021
44. Adoption du nouveau Règlement de construction 621-2021
45. Adoption du nouveau Règlement administratif 622-2021
46. Adoption du nouveau Règlement sur l'émission des permis et certificats 623-2021
47. Adoption du nouveau Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 625-2021
48. Adoption du nouveau Règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 626-2021
49. Adoption du nouveau Règlement sur les usages conditionnels 627-2021
50. Dépôt d'un rapport d'étude préliminaire - Commission municipale du Québec - Transmission des rapports financiers
51. Dépôt de pétition - Résidences de tourisme - Lac Brûlé
52. Adoption des comptes fournisseurs
53. Dépôt de l'état des activités financières
54. La mairesse vous informe
55. Période de questions
56. Levée de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par la mairesse, M<sup>me</sup> Michelle Joly.

2. Période de questions portant sur l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
- 2022-038 Il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu *majoritairement* que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que modifié par l'ajout du point 7.a) et le report du point 15.
- Les conseillers M. Jonathan Théorêt et M<sup>me</sup> Valérie Léveill  votent contre cette proposition.
4. Approbation des proc s-verbaux des s ances pr c dentes
- 2022-039 Il est propos  par M<sup>me</sup> Val rie L veill , appuy  par M. Richard H tu et r solu unanimement d'approuver les proc s-verbaux de la s ance ordinaire du 17 janvier 2022, des s ances extraordinaires du 20 janvier et du 24 janvier 2022 et de la s ance d'adoption du budget du 24 janvier 2022, tels que r dig s.
5. Abrogation de la r solution num ro 2022-004 - Vente pour d faut de paiement des taxes 2022 - Dossier remis aux procureurs
- CONSID RANT l'adoption de la r solution num ro 2022-004   la s ance ordinaire du conseil du 17 janvier 2022;
- CONSID RANT l'article 1019 du Code municipal du Qu bec qui stipule que le paiement des taxes municipales peut  galement  tre r clam  par une action intent e, au nom de la Municipalit , devant la Cour du Qu bec.
- POUR CES MOTIFS,
- 2022-040 il est propos  par M. Richard H tu, appuy  par M<sup>me</sup> Val rie L veill  et r solu unanimement d'abroger la r solution num ro 2022-004 et de confier   nos procureurs le dossier de vente d'immeubles pour non-paiement des taxes fonci res. La directrice g n rale et greffi re-tr sori re est autoris e   signer, pour et au nom de la Municipalit , tout document donnant effet   la pr sente r solution.
6. MTQ - Programme d'aide   la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement et Acc l ration - Attestation de fin des travaux - R fection du chemin des Monts
- CONSID RANT QUE la municipalit  de Chertsey a pris connaissance et s'engage   respecter les modalit s d'application des volets Redressement et Acc l ration du Programme d'aide   la voirie locale (PAVL);
- CONSID RANT QUE seuls les travaux r alis s apr s la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles   une aide financi re;
- CONSID RANT QUE la municipalit  de Chertsey transmet au Minist re les pi ces justificatives suivantes :
- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Minist re;

6. MTQ - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement et Accélération - Attestation de fin des travaux - Réfection du chemin des Monts (suite)

- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
  
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 9 août 2021 au 30 septembre 2021.

POUR CES MOTIFS,

2022-041

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Chertsey autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7. Schéma de couverture de risques incendie - Adoption du rapport d'activités annuel

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit produire un rapport d'activités annuel, tel que prescrit par l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'activités annuel couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 a été achevé par le coordonnateur de la MRC de Matawinie, selon les informations fournies par le directeur du Service incendie et de la sécurité publique de la municipalité de Chertsey.

POUR CES MOTIFS,

2022-042

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que la Municipalité de Chertsey adopte le rapport d'activités annuel couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC de Matawinie à le transmettre. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels des municipalités de la MRC et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

7.a) Don d'un terrain municipal - Centre de la petite enfance La Chenille (AJOUT)

CONSIDÉRANT QUE les services de garde éducatifs à l'enfance offerts par le Centre de la petite enfance La Chenille, ci-après nommé le CPE, répondent à un besoin certain des familles de Chertsey;

CONSIDÉRANT l'annonce faite par le ministre de la Famille à l'effet que le CPE a reçu une subvention, afin d'augmenter sa capacité avec l'ajout de 23 nouvelles places autorisées;

CONSIDÉRANT QU' afin d'agrandir ses installations, le CPE a besoin d'espace supplémentaire, sans quoi l'agrandissement n'est pas possible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du terrain situé tout juste derrière le CPE.

POUR CES MOTIFS,

2022-043

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement :

QUE la Municipalité accepte de faire don, au CPE La Chenille, d'une partie du terrain municipal portant le numéro de lot 3901098, situé tout juste derrière le CPE, selon la superficie nécessaire à la réalisation du projet;

QUE ce don soit conditionnel à ce que le CPE La Chenille prenne entente avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement, afin de respecter les règlements municipaux en vigueur en matière de construction et conditionnel à la réalisation de l'agrandissement;

QUE ce don soit fait sans aucune garantie légale et que les coûts rattachés au transfert de propriété soient assumés par la Municipalité;

QUE la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité de Chertsey, tout document nécessaire donnant effet à la présente résolution.

8. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Renouvellement des contrats d'assurances 2022

2022-044

Il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey renouvelle son contrat d'assurance générale 2022 avec la Mutuelle des municipalités du Québec, au montant de 117 313 \$ (plus taxes), ainsi que son contrat accident brigadiers/bénévoles au coût de 250 \$ (plus taxes) et accident pompiers au coût de 1 160 \$ (plus taxes), pour la période du 14 février 2022 au 14 février 2023

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

9. Camp familial St-Urbain - Renouvellement d'entente - Années 2022-2023

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Chertsey de rendre accessible à ses citoyens un ou des plans d'eau, afin d'y réaliser différentes activités aquatiques et nautiques, notamment la baignade durant la saison estivale et aussi des activités telles que la raquette ou la marche dans les sentiers durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite conclure le renouvellement de l'entente d'accessibilité pour les citoyens de Chertsey;

CONSIDÉRANT la proposition présentée par le Camp familial St-Urbain.

POUR CES MOTIFS,

2022-045 il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement d'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture à signer le renouvellement de l'entente d'accessibilité pour les citoyens de Chertsey, au montant de 5 460 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions de la proposition datée du 10 janvier 2022. Afin de faciliter l'accès aux citoyens, les preuves de résidence seront effectuées au bureau d'accueil du Camp St-Urbain.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

10. Camp Boute-en-Train - Entente camp de jour municipal 2022

2022-046 Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que la Municipalité de Chertsey autorise la tenue de son camp de jour estival au Camp Boute-en-train de Chertsey, du 4 juillet au 26 août 2022 et accepte les conditions de l'entente en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021. La directrice du Service des loisirs et de la culture est autorisée à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité.

11. Entente transport autobus - Groupe Gaudreault - Camp de jour municipal 2022 - Autorisation

2022-047 Il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement d'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture à signer l'entente avec le Groupe Gaudreault, plus bas soumissionnaire conforme, relativement au transport par autobus des enfants inscrits au camp de jour municipal, pour la saison estivale 2022 et de défrayer, à cette fin, un montant de 405 \$ par jour (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

12. Octroi de contrat - Centre du Ponceau Courval inc. - Achat de ponceaux annuels 2022

2022-048 Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement de procéder à l'achat de ponceaux pour l'année 2022, du fournisseur Centre du Ponceau Courval inc., plus bas soumissionnaire conforme et de défrayer, à cette fin, un montant de 49 526 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à la soumission en date du 7 février 2022.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité, dont 18 000 \$ au poste « Fonds spécial réseau routier ».

13. Renouvellement du contrat d'entretien - Logiciel Axper - Compteur d'utilisateurs

2022-049

Il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement de renouveler le contrat d'entretien relatif au logiciel Traffic Plus, de la firme Axper Solutions de comptage de personnes, pour le Service des loisirs et de la culture et d'autoriser, à cette fin, une dépense de 468 \$ (plus taxes si applicables), conformément à l'offre de services en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La directrice du Service des loisirs et de la culture est autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document donnant effet à la présente résolution.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

14. Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBP) - Tarification 2022

2022-050

Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement d'autoriser le paiement, au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBP), de la facture pour les services de soutien au développement et à l'informatique pour l'année 2022, soit 3,00 \$ par résident, totalisant un coût de 14 955 \$ (plus taxes si applicables). Ces contributions sont basées en fonction de la population résidente, tel qu'établi au décret 1516-2021 qui a paru dans la Gazette officielle du Québec le 29 décembre 2021.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

15. Mandat - Flip Communications & Stratégies inc. - Comité Mobilité 125 (REPORTÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

16. Demande d'aide financière - Emplois d'été Canada (EÉC) 2022

2022-051

Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada (EÉC) 2022, une initiative du gouvernement du Canada, faisant partie de la Stratégie emploi jeunesse, pour la création de six (6) postes d'emplois d'été destinés à des jeunes âgés de 15 à 30 ans, bénéficiant d'une expérience de travail de qualité permettant d'améliorer leur accès au marché du travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document donnant effet à la présente résolution.

17. Modification au contrat de travail de M<sup>me</sup> Monique Picard - Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021-040 à la séance ordinaire du 15 février 2021, aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Monique Picard est nommée au poste de directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe;

CONSIDÉRANT QUE M<sup>me</sup> Picard satisfait aux exigences de ces deux postes;

2022-02-21

17. Modification au contrat de travail de M<sup>me</sup> Monique Picard - Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe (suite)

CONSIDÉRANT l'importance de l'équité en matière d'emploi, qui est un processus de planification en continu ayant pour objet de supprimer les obstacles en milieu de travail pouvant nuire à la pleine participation des employés.

POUR CES MOTIFS,

2022-052 il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu *majoritairement* de modifier l'entente de travail présentement en vigueur, et ce, à compter du 21 février 2022, selon les termes et conditions stipulés au nouveau contrat de travail de M<sup>me</sup> Picard à intervenir entre les parties.

La conseillère M<sup>me</sup> Annie Bastien vote contre cette proposition.

18. Embauche de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Proulx - Directrice du Service des finances

2022-053 Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement de procéder à l'embauche de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Proulx à titre de directrice du Service des finances de la Municipalité de Chertsey, selon les termes et conditions stipulés au contrat à intervenir entre les parties, lesquelles conviennent d'une période d'essai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en fonction de M<sup>me</sup> Proulx, qui est le 14 mars 2022. Au terme de la période d'essai, le conseil municipal procédera à l'évaluation des résultats. La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer le contrat de travail, pour et au nom de la Municipalité.

19. Embauche de M. Mathieu Duquette Foucher - Technicien - Service des travaux publics

2022-054 Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement de procéder à l'embauche de M. Mathieu Duquette-Foucher à titre de technicien pour le Service des travaux publics, selon les termes et conditions stipulés au contrat cadre intermédiaire à intervenir entre les parties, lesquelles conviennent d'une période d'essai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en fonction de M. Duquette-Foucher, qui est le 14 mars 2022. Au terme de la période d'essai, le conseil municipal procédera à l'évaluation des résultats. La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer le contrat de travail, pour et au nom de la Municipalité.

20. Embauche de M<sup>me</sup> Chantal Perreault (à entériner) - Employée remplaçante - Agente de bureau de soutien

2022-055 Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement d'entériner l'embauche de M<sup>me</sup> Chantal Perreault, au poste d'agente de bureau de soutien, avec le statut d'employée remplaçante, sujet aux dispositions prévues à l'article 4.03 de la convention collective en vigueur. La date d'entrée en fonction comme employée remplaçante est le 3 février 2022.



21. Demande de droit de passage (à entériner) - Paradis du Quad Ouareau - 26 février 2022

2022-056

Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement d'entériner l'acceptation de la demande de droit de passage du club Paradis du Quad Ouareau, à l'effet de circuler sur certaines rues de la Municipalité vers le secteur de la Grande-Vallée, dans le cadre d'une activité randonnée, qui se tiendra le samedi 26 février 2022, selon l'horaire et le tracé mentionnés dans la correspondance du 1<sup>er</sup> février 2022. La tenue de cette activité sera encadrée par la présence d'agents de sentiers et d'agents provinciaux et l'organisme s'engage à respecter les règles de sécurité routière.

22. Aide financière - Politique de reconnaissance et soutien aux organismes - Marché public Chertsey

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat existant entre la Municipalité de Chertsey et le comité porteur du Marché public pour la tenue de marchés publics à Chertsey depuis 2020, dont tous les produits étaient encaissés et toutes les charges étaient assumées par la Municipalité. Les bénévoles travaillant en collaboration avec la Municipalité n'ont reçu aucune rémunération.

CONSIDÉRANT la création, vers la fin de l'année 2021, par ces mêmes citoyens, de l'organisme à but non lucratif Marché Public Chertsey;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par l'organisme Marché Public Chertsey concernant la tenue de trois marchés publics en 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est d'un montant estimatif de 9 052 \$, incluant les frais de publicité et de matériaux divers, tels que la décoration et l'achat de paniers-cadeaux pour fins de tirage;

CONSIDÉRANT QU' en sus du montant de 9 052 \$, l'organisme demande de conserver les revenus du coût de location des tables chargé aux artisans et la ou les aides financières octroyées par les ministères, totalisant une valeur estimative de 4 500 \$;

CONSIDÉRANT QU' en sus des montants cités précédemment, l'organisme demande de lui verser un montant sous forme d'honoraires de gestion de 15 000 \$ pour la tenue des trois marchés publics.

POUR CES MOTIFS,

2022-057

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu *majoritairement* que la Municipalité supporte les coûts promotionnels, fournisse le soutien matériel, administratif et technique en ressources humaines et procède à l'achat de biens nécessaires à la tenue des trois marchés publics, selon le budget déposé par l'organisme.

2022-02-21

22. Aide financière - Politique de reconnaissance et soutien aux organismes -  
Marché public Chertsey (suite)

La Municipalité accepte également que les revenus de location et d'aide financière estimés à 4 524,63 \$ soient conservés par l'organisme, mais n'autorise pas le versement des honoraires de 15 000 \$ réclamés par l'organisme pour la tenue des marchés publics.

Les sommes accordées sont disponibles au fonds général de la Municipalité, au poste « Soutien aux organismes ».

Les conseillers M. Jonathan Théorêt et M<sup>me</sup> Valérie Léveillé votent contre cette proposition.

23. Autorisation de paiement - Décomptes progressifs no. 5, 6 et 7 - Parallèle  
54 Expert Conseil - Appel d'offres 2021-009 - Services professionnels  
réfection de 11 tronçons de rues

2022-058

Il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement d'autoriser le paiement, à la firme Parallèle 54 Expert Conseil, d'un montant de 5 629,18 \$ (taxes incluses), relativement aux services professionnels (appel d'offres, estimation des coûts et surveillance des travaux) en lien avec la réfection de 11 tronçons de diverses rues (Montcalm, Rochon, Castor, ch. du Lac-Paré, ch. de la Grande-Vallée, Lafond, 8<sup>e</sup> Rue), dans le cadre de l'appel d'offres 2021-009.

24. Autorisation de paiement - Décompte progressif no 3 - Solmatech -  
Contrôle qualitatif des matériaux - Appel d'offres 2021-006 - Réfection du  
chemin des Monts

2022-059

Il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement d'autoriser le paiement, à la firme Solmatech, d'un montant de 2 874,38 \$ (taxes incluses), relativement au contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux - Réfection du chemin des Monts, dans le cadre de l'appel d'offres 2021-006.

25. Autorisation de paiement - MLC associés inc. - Assistance technique -  
Réfection ch. Marie-Reine-des-Cœurs, rue du Soleil, avenue du Castor

2022-060

Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien. et résolu unanimement d'autoriser le paiement, à la firme MLC Associés inc., d'un montant de 6 070,68 \$ (taxes incluses), relativement au contrat d'assistance technique en lien avec la réfection du chemin Marie-Reine-des-Cœurs, rue du Soleil et avenue du Castor.

26. Amendement à la résolution 2021-372 - Dépôt d'un plan d'aménagement  
d'ensemble (PAE) - Beside Habitat phase IV

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021-372 à la séance ordinaire du conseil du 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU' une précision importante doit être apportée dans l'énoncé du septième CONSIDÉRANT du préambule.

POUR CES MOTIFS,

26. Amendement à la résolution 2021-372 - Dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) - Beside Habitat phase IV (suite)

2022-061

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement d'amender la résolution numéro 2021-372 à l'effet que le texte suivant :

CONSIDÉRANT QUE les bandes de protection riveraines pour ce projet devront être de 30 mètres et les chemins d'une emprise minimale de 12 mètres, munis d'une surface de roulement de 4 mètres de large;

soit remplacé par le texte ci-dessous :

CONSIDÉRANT QUE les bandes de protection riveraines pour ce projet sont de 30 mètres lorsque les terrains sont situés à l'intérieur d'une bande minimale de trois cents (300) mètres d'un lac et de 18 mètres dans les autres cas;

CONSIDÉRANT QUE tous les chemins devront avoir une emprise minimale de 12 mètres, munis d'une surface de roulement de 4 mètres de large.

27. Période de questions - Dérogations mineures

28. Demande de dérogation mineure - 240, rue des Pinsons - Lot 3 901 497 District 2

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 3 901 497, situé au 240, rue des Pinsons, concernant la possibilité de permettre un empiètement dans la marge avant du bâtiment principal pour qu'elle soit de 6,10 mètres plutôt que 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure peut être accordée selon les conditions générales suivantes :

- i. elle cause un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- ii. elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;
- iii. elle respecte les grandes orientations du plan d'urbanisme et de la réglementation en vigueur;
- iv. elle doit être utilisée dans un cas isolé ne pouvant se présenter en série;
- v. elle doit être utilisée dans un cas où il est impossible de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements en vigueur;
- vi. elle n'est pas un moyen de légaliser une erreur faite délibérément, par mauvaise volonté ou autre moyen illégal;
- vii. elle ne touche, en aucun cas, les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115, lorsque l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

28. Demande de dérogation mineure - 240, rue des Pinsons - Lot 3 901 497 District 2 (suite)

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure est une analyse qualitative et non quantitative;

CONSIDÉRANT l'année de construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement du bâtiment principal pourrait freiner la vente éventuelle de la propriété.

POUR CES MOTIFS,

2022-062

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure pour le lot 3 901 497, situé au 240, rue des Pinsons, concernant la possibilité de permettre un empiètement dans la marge avant de 6,10 mètres plutôt que 7,50 mètres, le tout **CONDITIONNEL** à l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme et de l'environnement, concernant la régularisation de la remise actuellement située dans la marge avant, tel qu'identifiée sur le certificat de localisation produit par M. Paul Melançon (arpenteur-géomètre) minute 20151 et dossier 594,01.

29. Demande de dérogation mineure - 1556, 7<sup>e</sup> Rue - Lot 5 110 056 - District 3

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 5 110 056, situé au 1556, 7<sup>e</sup> Rue, concernant la possibilité de permettre un empiètement dans la marge avant du bâtiment principal pour qu'elle soit de 7,00 mètres plutôt que 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure peut être accordée selon les conditions générales suivantes :

- i. elle cause un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- ii. elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;
- iii. elle respecte les grandes orientations du plan d'urbanisme et de la réglementation en vigueur;
- iv. elle doit être utilisée dans un cas isolé ne pouvant se présenter en série;
- v. elle doit être utilisée dans un cas où il est impossible de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements en vigueur;
- vi. elle n'est pas un moyen de légaliser une erreur faite délibérément, par mauvaise volonté ou autre moyen illégal;
- vii. elle ne touche en aucun cas, les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 lorsque l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

29. Demande de dérogation mineure - 1556, 7<sup>e</sup> Rue - Lot 5 110 056 - District 3 (suite)

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure est une analyse qualitative et non quantitative;

CONSIDÉRANT QU' un permis pour la construction du bâtiment principal a été obtenu en 1992;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement du bâtiment principal pourrait freiner la vente éventuelle de la propriété.

POUR CES MOTIFS,

2022-063

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure pour le lot 5 110 056, situé au 1556, 7<sup>e</sup> Rue, concernant la possibilité de permettre un empiètement dans la marge avant de 7,00 mètres plutôt que 7,50 mètres.

30. Demande de P.I.I.A. - 2999, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 650

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 110 650, situé au 2999, avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A secteur Lac-Clermoustier peut être accordé selon des critères d'évaluation. Voici les critères associés à l'installation d'une enseigne et de l'éclairage :

- i. Les équipements d'éclairage doivent être de nature sobre, esthétique et s'intégrer harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et l'aménagement paysager, sans dépasser une hauteur de quatre 4 mètres;
- ii. Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance et le caractère du milieu d'insertion;
- iii. Les équipements d'éclairage en façades principales doivent être à l'échelle du piéton;
- iv. Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- v. L'éclairage du bâtiment garantit la sécurité et met en valeur son architecture et les aménagements extérieurs sans éclairer les terrains voisins ni incommoder les automobilistes;
- vi. Une seule enseigne autonome par emplacement est permise sur le site. Dans le cas de bâtiment de service, seule une enseigne d'identification apposée en appliquée est autorisée;

30. Demande de P.I.I.A. - 2999, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 650 (suite)

- vii. Les seules enseignes permises sont celles liées à : la vente ou la location d'un immeuble, l'identification d'un service offert sur place, la présence d'un équipement communautaire et celles liées à la direction de service;
- viii. L'identification du projet doit faire partie intégrante de l'architecture, être intégrée au niveau de l'aménagement paysager et être représentative du secteur de développement;
- ix. Les enseignes devront être en bois et devront être de dimension et de couleurs qui assurent leur intégration au paysage naturel ainsi qu'au projet d'ensemble;
- x. Le support de l'enseigne autonome est discret et met en valeur l'enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- xi. L'enseigne doit être éclairée par projection.

CONSIDÉRANT les esquisses graphiques de l'enseigne soumise;

CONSIDÉRANT l'emploi de matériau durable et écologique;

CONSIDÉRANT l'usage de lettrage blanc phosphorescent réduisant les risques d'accident;

CONSIDÉRANT la recommandation positive édictée par le comité consultatif d'urbanisme en 2021 pour le même type d'enseigne.

POUR CES MOTIFS,

2022-064

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale volet Clermoustier pour le lot 5 110 650, situé au 2999, avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

31. Demande de P.I.I.A - 3040, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 668

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 110 668, situé au 3040, avenue du Lac-Clermoustier concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A secteur Lac-Clermoustier peut être accordé selon des critères d'évaluation. Voici les critères associés à l'installation d'une enseigne et de l'éclairage :

31. Demande de P.I.I.A - 3040, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 668 (suite)

- i. Les équipements d'éclairage doivent être de nature sobre, esthétique et s'intégrer harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et l'aménagement paysager, sans dépasser une hauteur de quatre 4 mètres;
- ii. Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance et le caractère du milieu d'insertion;
- iii. Les équipements d'éclairage en façades principales doivent être à l'échelle du piéton;
- iv. Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- v. L'éclairage du bâtiment garantit la sécurité et met en valeur son architecture et les aménagements extérieurs sans éclairer les terrains voisins ni incommoder les automobilistes;
- vi. Une seule enseigne autonome par emplacement est permise sur le site. Dans le cas de bâtiment de service, seule une enseigne d'identification apposée en appliquée est autorisée;
- vii. Les seules enseignes permises sont celles liées à : la vente ou la location d'un immeuble, l'identification d'un service offert sur place, la présence d'un équipement communautaire et celles liées à la direction de service;
- viii. L'identification du projet doit faire partie intégrante de l'architecture, être intégrée au niveau de l'aménagement paysager et être représentative du secteur de développement;
- ix. Les enseignes devront être en bois et devront être de dimension et de couleurs qui assurent leur intégration au paysage naturel ainsi qu'au projet d'ensemble;
- x. Le support de l'enseigne autonome est discret et met en valeur l'enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- xi. L'enseigne doit être éclairée par projection.
- xii. Considérant les esquisses graphiques de l'enseigne soumise;

CONSIDÉRANT	l'emploi de matériau durable et écologique;
CONSIDÉRANT	l'usage de lettrage blanc phosphorescent réduisant les risques d'accident;
CONSIDÉRANT	la recommandation positive édictée par le comité consultatif d'urbanisme en 2021 pour le même type d'enseigne.

31. Demande de P.I.I.A - 3040, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 668 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2022-065

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Hétu et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale volet Clermoustier pour le lot 5 110 668, situé au 3040, avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

32. Demande de P.I.I.A - 3044, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 667

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 110 667, situé au 3044, avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A secteur Lac-Clermoustier peut être accordé selon des critères d'évaluation. Voici les critères associés à l'installation d'une enseigne et de l'éclairage :

- i. Les équipements d'éclairage doivent être de nature sobre, esthétique et s'intégrer harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et l'aménagement paysager, sans dépasser une hauteur de quatre 4 mètres;
- ii. Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance et le caractère du milieu d'insertion;
- iii. Les équipements d'éclairage en façades principales doivent être à l'échelle du piéton;
- iv. Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- v. L'éclairage du bâtiment garantit la sécurité et met en valeur son architecture et les aménagements extérieurs sans éclairer les terrains voisins ni incommoder les automobilistes;
- vi. Une seule enseigne autonome par emplacement est permise sur le site. Dans le cas de bâtiment de service, seule une enseigne d'identification apposée en appliquée est autorisée;
- vii. Les seules enseignes permises sont celles liées à : la vente ou la location d'un immeuble, l'identification d'un service offert sur place, la présence d'un équipement communautaire et celles liées à la direction de service;



32. Demande de P.I.I.A - 3044, av. du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 667 (suite)

- viii. L'identification du projet doit faire partie intégrante de l'architecture, être intégrée au niveau de l'aménagement paysager et être représentative du secteur de développement;
- ix. Les enseignes devront être en bois et devront être de dimension et de couleurs qui assurent leur intégration au paysage naturel ainsi qu'au projet d'ensemble;
- x. Le support de l'enseigne autonome est discret et met en valeur l'enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- xi. L'enseigne doit être éclairée par projection.
- xii. Considérant les esquisses graphiques de l'enseigne soumise;

CONSIDÉRANT l'emploi de matériau durable et écologique;

CONSIDÉRANT l'usage de lettrage blanc phosphorescent réduisant les risques d'accident;

CONSIDÉRANT la recommandation positive édictée par le comité consultatif d'urbanisme en 2021 pour le même type d'enseigne.

POUR CES MOTIFS,

2022-066

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale volet Clermoustier pour le lot 5 110 667, situé au 3044, avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'installation d'une enseigne mentionnant le numéro civique, le nom du chalet et la signature Web.

33. Demande d'aide financière - Règlement 585-2020 - 508-524, chemin de l'Église

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels, des enseignes et bâtiments commerciaux, ainsi que des enseignes et bâtiments communautaires (Règlement 585-2020), le demandeur sollicite les différentes instances municipales afin d'obtenir cette aide financière;

La demande sollicitée touche les travaux suivants :

- Remplacer le revêtement extérieur (portion supérieure de la façade);
- Teindre le revêtement extérieur (portion inférieure de la façade);
- Teindre les colonnes en bois existantes et futures;
- Installation de volets;
- Installation d'un porche;

33. Demande d'aide financière - Règlement 585-2020 - 508-524, chemin de l'Église (suite)

CONSIDÉRANT QUE le demandeur respecte en tout point l'article 6 - Travaux d'amélioration des façades d'un bâtiment du règlement 585-2020.

POUR CES MOTIFS,

2022-067

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels, des enseignes et bâtiments commerciaux, ainsi que des enseignes et bâtiments communautaires (règlement 585-2020), déposée par le propriétaire pour le lot 3 901 184, concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal. La somme octroyée au demandeur représentera 7 688,95 \$, soit cinquante pour cent (50 %) de la soumission retenue par le CCU pour la réalisation du projet selon le choix numéro 1.

34. Demande de nomination d'une rue - Lot 6 279 392 - Rue du Syrah

CONSIDÉRANT QUE comité consultatif d'urbanisme a reçu, de la part du propriétaire du lot 6 279 392, une demande de nomination dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE cette demande permettra, au terme de la construction dudit chemin, de le rendre identifiable, accessible et visible pour tous services d'urgence, postaux et publics;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a présenté au CCU trois (3) propositions de noms :

- Rue du Grenache
- Rue du Syrah
- Rue du Terret

POUR CES MOTIFS,

2022-068

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la proposition rue du Syrah.

35. Demande de modification d'un nom de rue - Développement Beside Habitat - Lot 5 438 056 - Rue du Pékan

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu, de la part du propriétaire du lot 5 438 056, une demande de modification pour nomination dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE cette demande permettra d'uniformiser l'affichage dans le développement Beside Habitat;

CONSIDÉRANT QUE cette demande permettra de rendre identifiable, accessible et visible ledit chemin pour tous services d'urgence, postaux et publics.

35. Demande de modification d'un nom de rue - Développement Beside Habitat - Lot 5 438 056 - Rue du Pékan (suite)

POUR CES MOTIFS,

2022-069

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la proposition rue du Pékan.

36. Règlement 634-2022

Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 19 mars 2018, le Règlement 530-2018 établissant le Code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

36. Règlement 634-2022 (suite)

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil, afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élus municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-070

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 634-2022 intitulé « Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ». Copie du règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

37. Règlement 635-2022

Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de concordance du plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU' un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été adopté par la MRC de Matawinie;

2022-02-21

37. Règlement 635-2022 (suite)

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chertsey doit procéder à la concordance de sa réglementation avec le SADR et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a entrepris la concordance de son plan d'urbanisme en procédant à l'adoption de règlement sur le plan d'urbanisme numéro 618-2021 aux termes de la résolution numéro 2021-346 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de zonage numéro 619-2021, de lotissement numéro 620-2021 et de construction numéro 621-2021 ont été adoptés aux termes des résolutions no-2021-347, 2021-348 et 2021-349 à la séance ordinaire du conseil municipal du 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaité que durant la période nécessaire à l'approbation par la municipalité régionale de comté (MRC) de ses outils de planification, qu'un règlement de contrôle intérimaire permette d'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées au règlement de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de concordance du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au nouveau plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-071

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Bastien, appuyé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de concordance du plan d'urbanisme numéro 635-2022. Copie du règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la Municipalité.

38. Avis de motion - Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chertsey

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M<sup>me</sup> Michelle Joly à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

39. Projet de règlement abrogeant le Règlement 443-2012 et son amendement le règlement 491-2016 établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chertsey

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 février 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-072

il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement de procéder au dépôt, tel que présenté, du projet de règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chertsey. Copie du projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

40. Mentions relatives aux points 41 à 49 (inclusivement), concernant l'adoption des nouveaux règlements modifiant les règlements d'urbanisme de la Municipalité à des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie

Les membres du conseil ont reçu, dans le délai imparti, copies des règlements présentés aux points 41 à 49 inclusivement de la présente séance et renoncent à leur lecture, en vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Le contenu volumineux que forme l'ensemble des règlements d'urbanisme ci-après adoptés justifie qu'ils ne soient pas reproduits au registre des procès-verbaux, de même qu'au registre des règlements.

Ils seront insérés, sous leurs numéros respectifs, dans les dossiers des règlements municipaux, aux archives de la Municipalité, sous format papier et sous format numérique. Les règlements sont disponibles pour consultation à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et au bureau municipal.

2022-02-21

41. Règlement 618-2021

Nouveau règlement sur le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son plan d'urbanisme dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le plan d'urbanisme a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey a adopté le règlement 618-2021 abrogeant et remplaçant le plan d'urbanisme 416-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un plan d'urbanisme conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 618-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 618-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-073

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 618-2021.

42. Règlement 619-2021

Nouveau règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de zonage dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement de zonage a été déposé le 16 août 2021;

2022-02-21

42. Règlement 619-2021 (suite)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey a adopté le règlement 619-2021 abrogeant et remplaçant le règlement de zonage 424-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement de zonage conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 619-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 619-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-074

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement de zonage portant le numéro 619-2021.

43. Règlement 620-2021

Nouveau règlement de lotissement

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de lotissement dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement de lotissement a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 620-2021 abrogeant et remplaçant le règlement de lotissement 425-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement de lotissement conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 620-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 620-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.



43. Règlement 620-2021 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2022-075

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement de lotissement portant le numéro 620-2021.

44. Règlement 621-2021

Nouveau règlement de construction

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de construction dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement de construction a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 621-2021 abrogeant et remplaçant le règlement de construction 426-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement de construction conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 621-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 621-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-076

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement de construction portant le numéro 621-2021.

45. Règlement 622-2021

Nouveau règlement administratif

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

45. Règlement 622-2021 (suite)

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement administratif dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement administratif a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 622-2021 abrogeant et remplaçant le règlement administratif 427-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement administratif conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 622-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 622-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-077

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement administratif portant le numéro 622-2021.

46. Règlement 623-2021

Nouveau règlement sur l'émission des permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement sur l'émission des permis et certificats dans un délai de deux ans avec le SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement sur l'émission des permis et certificats a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 623-2021 abrogeant et remplaçant le règlement sur l'émission des permis et certificats 428-2011 le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement sur l'émission des permis et certificats conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

46. Règlement 623-2021 (suite)

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 623-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 623-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-078

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement sur l'émission des permis et certificats portant le numéro 623-2021.

47. Règlement 625-2021

Nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Chertsey

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Chertsey a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 625-2021 règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Chertsey le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 625-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 625-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

47. Règlement 625-2021 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2022-079

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Chertsey portant le numéro 625-2021.

48. Règlement 626-2021

Nouveau règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut adopter un règlement sur les projets particuliers de constructions, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conditionnels a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 626-2021 règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 626-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 626-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-080

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant le numéro 626-2021.

2022-02-21

49. Règlement 627-2021

Nouveau règlement sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le règlement sur les usages conditionnels a été déposé le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey a adopté le règlement 627-2021 règlement sur les usages conditionnels le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey doit adopter un règlement sur les usages conditionnels conforme au SADR de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Matawinie le 19 janvier 2022 concernant le règlement 627-2021;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devaient être apportées au règlement 627-2021 afin d'en assurer la conformité avec le SADR de la MRC de Matawinie.

POUR CES MOTIFS,

2022-081

il est proposé par M<sup>me</sup> Valérie Léveillé, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu unanimement que le conseil adopte, à des fins de concordance, le nouveau règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 627-2021.

50. Dépôt d'un rapport d'étude préliminaire - Commission municipale du Québec - Transmission des rapports financiers

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil copie d'un rapport d'étude préliminaire de la Commission municipale du Québec en lien avec la transmission des rapports financiers.

51. Dépôt de pétition - Résidences de tourisme - Lac Brûlé

La directrice générale adjointe et Service du greffe dépose au conseil une pétition reçue de l'Association des propriétaires du lac Brûlé, concernant la réglementation sur les résidences de tourisme.

52. Adoption des comptes fournisseurs

2022-082

Il est proposé par M. Richard Hétu, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de janvier 2022 au montant de 826 814,52 \$, tels que déposés par la directrice générale et greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 31 janvier 2022, au montant de 353 072,35 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 605-2021, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

---

Linda Paquette  
Directrice générale et greffière-trésorière

53. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022.

54. La mairesse vous informe

La mairesse informe les citoyens des dossiers en cours. Elle informe aussi que la séance est filmée et qu'un lien sera disponible sous peu, afin que les citoyens puissent la visionner.

55. Période de questions

On compte vingt-six (26) personnes qui se sont jointes à la visioconférence. De plus, les citoyens ont été invités, par avis public, à poser leurs questions sur la présente séance par courriel. Cet avis public a été affiché à l'endroit désigné par le conseil et publié sur le site Internet de la Municipalité, ainsi que sur la page Facebook et l'écran numérique. La mairesse répond aux questions qui ont été reçues par courriel, ainsi qu'aux questions des citoyens présents à la visioconférence.

56. Levée de la séance

2022-083

Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Richard Hétu et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 35.

---

Directrice générale adjointe et Service  
du greffe

---

Mairesse